

# Retard du gérant de SARL pour faire approuver les comptes : une infraction ?



© 2025 Les Echos Publishing

Le fait pour le gérant d'une SARL de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée des associés (ou de l'associé unique s'il s'agit d'une EURL) les comptes annuels de l'exercice écoulé constitue un délit passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 9 000 €.

Sachant que le texte qui édicte cette infraction (l'article L 241-5 du Code de commerce) ne fait mention d'aucun délai. Il en résulte que le seul retard du gérant pour faire approuver les comptes annuels à l'assemblée des associés (ou à l'associé unique) n'est pas une infraction pénale.

**À noter :** par le passé (avant une loi du 22 mars 2012), ce texte prévoyait que l'infraction était constituée lorsque le gérant n'avait pas fait approuver les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai de six mois n'est désormais plus mentionné dans le texte.

C'est ce que les juges ont affirmé dans une affaire récente où le gérant d'une SARL avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour ne pas avoir soumis les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, mais pour l'avoir fait beaucoup plus tard. Le tribunal correctionnel, puis la

cour d'appel, avaient en effet considéré que le gérant s'était rendu coupable du délit prévu par la loi à ce titre et l'avaient condamné au paiement d'une amende.

Mais la Cour de cassation, saisie à son tour par le gérant, a censuré la décision de la cour d'appel, considérant que le délit n'était pas constitué pour un seul retard.

**Observations** : compte tenu de cette décision, il y a lieu de se demander dans quelle situation l'infraction de non-soumission des comptes annuels à l'approbation des associés est constituée (lorsque le gérant a réuni l'assemblée mais ne lui aurait pas soumis les comptes sociaux et autres documents comptables pour approbation ?).

[Cassation criminelle, 12 février 2025, n° 23-86857](#)

© 2025 Les Echos Publishing